

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Service de lutte contre le racisme SLR**  
**Guide juridique sur la discrimination raciale**

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Loisirs et lieux publics

Transports publics (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f192.html>)

## Transports publics

Exemple: *une contrôleuse ne vérifie que le billet d'un homme de couleur. Elle ne demande pas aux autres passagers de présenter leur titre de transport.*

En Suisse, les transports publics (chemins de fer, trams, bus, mais aussi bateaux et téléphériques) relèvent de la compétence de l'Office fédéral des transports.

Le transport de personnes est une tâche publique (cf. loi sur le transport de voyageurs). Ainsi, les entreprises actives dans ce secteur exercent une tâche publique, même si elles sont régies par le droit privé. En tant qu'organes tiers accomplissant des tâches pour le compte de la Confédération, ces entreprises sont tenues de respecter le principe constitutionnel d'égalité et l'interdiction de discriminer (art. 8 Cst.).

Le fait de discriminer une personne dans les transports publics sur la base de son appartenance ethnique ou religieuse ou de sa couleur de peau constitue une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC. L'empêcher de voyager pour les mêmes raisons revient de plus à refuser de lui octroyer une prestation sur la base de motifs discriminatoires, ce qui est punissable en vertu de l'art. 261bis, al. 5, CP. Un incident raciste impliquant du personnel ferroviaire ou d'autres voyageurs peut en outre représenter un délit contre l'honneur au sens du droit pénal (art. 173 ss CP). Enfin, lorsque l'acte discriminatoire est constaté par plusieurs personnes, il tombe potentiellement sous le coup de la norme pénale antiraciste (art. 261bis CP). Par ailleurs, si la personne visée est un employé de l'entreprise de transport, les règles du droit du travail s'appliquent (cf. le domaine travail).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

## Procédures et voies de droit